



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
chargé de la mer

Notice relative à la déclaration préalable d'activité de cabotage maritime national et de prestation de service dans les eaux territoriales et intérieures françaises



N° 51912#01

I - Qui doit remplir la déclaration

Tout armateur français ou étranger de navires entrant dans le champ d'application du dispositif « État d'accueil » ou son représentant, exploitant en métropole des navires visés à l'article L.5561-1 du code des transports à savoir :

- les navires pratiquant le cabotage maritime national et assurant un service de cabotage continental et de croisière d'une jauge brute de moins de 650
- les navires pratiquant le cabotage maritime national et assurant un service de cabotage avec les îles, à l'exception des navires de transports de marchandises d'une jauge brute supérieure à 650 lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre État ou à partir d'un autre État
- les navires utilisés pour fournir une prestation de service réalisée à titre principale dans les eaux territoriales ou intérieures françaises

y compris lorsqu'ils remplissent des obligations de service public ou relèvent d'une délégation de service public.

II - Comment remplir la déclaration

Un seul formulaire par activité déclarée est à utiliser.

Tous les navires concernés par l'activité sont identifiés sur le même formulaire.

Tous les régimes de protection sociale couvrant les personnes travaillant à bord des navires participant à l'activité déclarée sont indiqués sur le même formulaire.

III- Quand faire la déclaration

La déclaration s'effectue en langue française dans les 72 heures avant le début de l'activité.

IV - A qui transmettre la déclaration

Cette déclaration obligatoire s'effectue par voie électronique auprès du directeur départemental des territoires et de la mer du premier port touché par le navire ou, à défaut auprès du directeur départemental des territoires et de la mer le plus proche de l'activité exercée.

Les adresses électroniques des services recevant les déclarations sont consultables sur le site suivant :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

(Mer et littoral > Métiers et gens de mer > Droit du travail maritime > Conditions sociales du pays d'accueil)

L'activité considérée est celle des navires entrant dans le champ d'application du dispositif.

Pour les navires de croisière battant pavillon français, le premier port français touché s'entend du port « tête de ligne ».

Pour les autres navires battant pavillon français, le port touché s'entend du port de gestion administrative du navire sauf lorsque plusieurs navires participent à la même activité, la DDTM compétente est alors celle ayant en gestion le plus grand nombre de navires concernés par la même activité déclarée.

V - Comment faire la déclaration

La déclaration d'activité se fait, par voie électronique.

Elle permet, pour une même activité, de déclarer en même temps tous les navires concernés.

VI- Quelles pièces annexées au formulaire pour chaque navire

Les pièces jointes énumérées ci-après qui permettent de connaître les effectifs minimaux de sécurité, le nombre et la nationalité de l'ensemble des personnes employés à bord ainsi que leurs conditions d'emploi, de rémunération et de protection sociale doivent être annexées au formulaire :

- une copie du document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité, délivré en application de la convention SOLAS, par l'administration du pavillon ou en son nom. À défaut, une décision d'effectif visée en application du décret n° 67-432 du 26 mai 1967
- Pour les navires jaugeant plus de 500, une copie du certificat de travail maritime, les parties I et II de la déclaration de conformité du travail maritime établies en application de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail et le rapport d'inspection ayant permis d'établir le certificat du travail maritime
- une copie de la liste de l'ensemble des personnes employées à bord au premier jour de l'activité
- Une copie, en langue française, des contrats types d'emploi des marins et des gens de mer autres que marins
- Une copie, en langue française, des différents types de bulletins de paye remis aux salariés employés à bord

En cas de nouvelle déclaration d'activité, seules les pièces modifiées sont à produire.

VII- Comment faire en cas de modifications des conditions d'exercice de l'activité

En cas de modification des conditions d'exercice de l'activité déclarée, seules les parties de la déclaration nécessitant une mise à jour sont produites.

Toute déclaration complète donne lieu à un accusé de réception électronique.

En cas de déclaration incomplète, les informations et les pièces manquantes sont demandées.

VIII - Sanction en cas de défaut de déclaration

Le défaut de déclaration est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Pour en savoir plus, <http://www.developpement-durable.gouv.fr>